

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Boisement de terres agricoles sur 1 hectare » sur la commune de Beaumont-le-Hareng (Seine-Maritime)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002415 relative au projet de boisement de terres agricoles sur 1 hectare, sur la commune de Beaumont-le-Hareng en Seine-Maritime, reçue le 7 novembre 2017 et considérée complète le 17 décembre 2017 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 décembre 2017, réputée sans observations :
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 18 décembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer des boisements sur deux parcelles actuellement en herbage et séparées par le ru le Hareng, sur la commune de Beaumont-le-Hareng, pour une superficie totale de 1 hectare;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ces boisements seront composés de 1000 feuillus (chênes, hêtres, érables, merisiers) dans l'objectif de valoriser un bien familial ;

Considérant que les parcelles sont actuellement entourées au nord et à l'est de bois constitutifs de la trame du bocage ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone humide ou zone prédisposée à la présence de zones humides ;
- hors d'un réservoir de biodiversité ou de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II mais mitoyen de la ZNIEFF de type II « Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne » identifiée comme réservoir de biodiversité boisé ;
- dans un corridor écologique sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000, et ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation n°FR2302002 « Forêt d'Eawy », située à environ 3,6 km au nord-est ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur 1hectare sur la commune de Beaumont-le-Hareng en Seine-Maritime, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 1 9 JAN. 2018

La Préfète, pour la Préfète et par délégation le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Güstave Flaubert 76 000 ROUEN